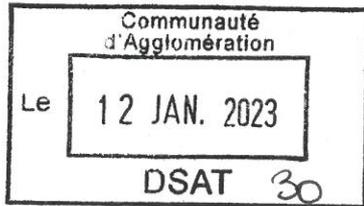




RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Auxerre, le 08 décembre 2022

Direction de la santé publique  
Département prévention santé environnement  
**Unité territoriale de l'Yonne**  
Affaire suivie par : **Euphrasie ROUSSELAT**  
Courriel : [ars-bfc-dsp-se-89@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-dsp-se-89@ars.sante.fr)

DREAL  
Service de la Transition Ecologique  
Département Evaluation environnementale  
5 voie Gisèle Halimi  
PB 31269  
25005 BESANCON Cedex

**Objet** : consultation dans le cadre de la préparation de l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de PLU, Saint Bris le Vineux

Par mail en date du 09 novembre 2022, vous sollicitez mon avis sur le dossier d'évaluation environnementale relatif au PLU de Saint Bris Le Vineux.

## 1. Qualité du dossier

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme de Saint Bris Le Vineux a pris en compte les enjeux en matière de santé-environnementale.

Cependant, quelques lacunes ont été relevées dans le dossier vis-à-vis de la prise en compte des périmètres de protection de captage et des sites et sols pollués.

### 1.1. Périmètre de protection de captage

En effet, il est important de préciser les servitudes inscrites dans l'arrêté de DUP du 01 Mars 1995, à savoir : Périmètre de protection éloignée : A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera réglementée, notamment :

- La construction de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la loi du 19 décembre 1917, et installations classés au titre de la protection de la nature et de l'environnement, seront soumis à la réglementation,
- L'ouverture et l'excavation de carrières de sables et de graviers, dans la plaine des alluvions de l'Yonne, ainsi que leur remblaiement ou leur aménagement en cours et en fin d'exploitation seront soumis au préalable à l'Avis d'un Hydrogéologue agréé du Département.

Ces carrières devront satisfaire à la réglementation en vigueur (Art. 83,84,106,109-1 du code Minier et Décret n°79-1108 du 20 décembre 1979) et aux prestations indiquées dans l'arrêté de DUP du 01/03/1995.

En page 44 à 56, du rapport, C-secteur n°3 et D-secteur n°4 « ACTIVITE CHAMPS GALOTTES EXISTANTE », les zones d'activités se situent en périmètre de protection éloignée. Une modification du rapport devra être réalisée en reprenant les servitudes de l'arrêté de DUP de 01/03/1995.

## 1.2. Sites et sols pollués

Le dossier prend bien en compte les sites et sols pollués (SSP) et les ICPE présent sur le territoire, cependant la base de donnée à prendre en compte n'est plus BASOL/BASIAS mais le site <https://www.georisques.gouv.fr/>

La voie douce noté « 1n » est située sur un ancien SSP (BOU8900960). Il conviendra donc de prendre toutes les mesures nécessaires afin que cette voie ne présente plus de danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

## 2. Préconisations

### 2.1. Alimentation en eau potable (AEP)

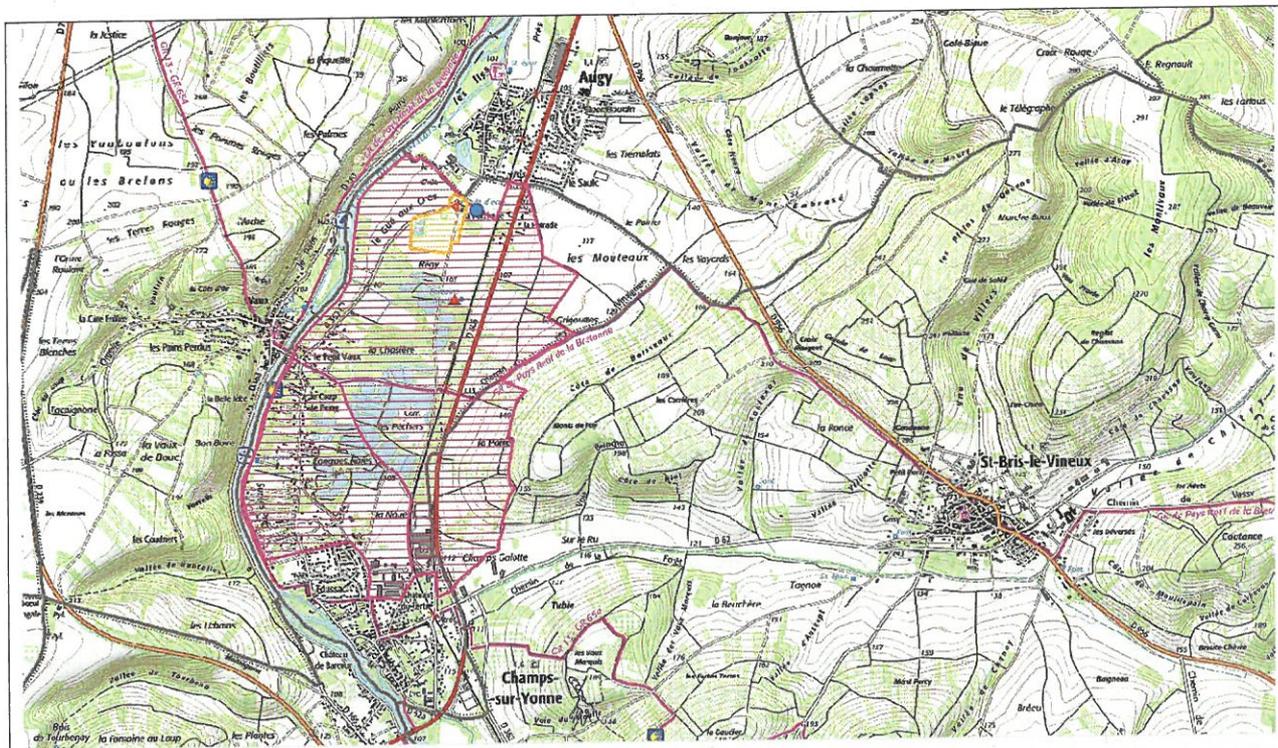
Les conditions nécessaires pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau sont une ressource protégeable, protégée et disponible. La disponibilité quantitative et qualitative de la ressource en eau conditionne l'urbanisation. Les servitudes des périmètres de protection de captage doivent être correctement référencées et prises en compte.

#### Périmètres de protection de captage

Aucun captage d'eau potable n'existe sur la commune de Saint Bris le Vineux.

Cependant, la commune est concernée par des périmètres de protection éloignée autour du captage situé hors du territoire, à savoir :

- Puits de la Potrade à Champs sur Yonne, DUP ci-jointe.



Carte 1 : localisation des périmètres de protection du captage

#### Disponibilité de la ressource en eau

Le territoire est alimenté en eau potable par la communauté de commune de l'Auxerrois qui a la compétence. Ainsi, l'eau potable provient du captage du « Puits du Château du Saulce » situé sur la commune d'Escolives Sainte-Camille.

## Ressources d'eau privées

Les prescriptions du décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'utilisation domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable devront être respectées.

Toute utilisation de puits privés pour l'usage d'une famille doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Si l'installation est utilisée pour des usages autres qu'unifamilial, le captage (locatifs, ferme auberge, gîtes, plusieurs habitations alimentées par un puits commun, centre d'accueil, campings...) doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet au titre de l'article L.1321-7-1 du code de la santé publique, après avis d'un hydrogéologue agréé et analyse complète de l'eau (type RP) réalisée par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux.

En cas d'usage d'un puits pour tous les usages externes à la maison (arrosages, lavages extérieurs ...), les deux réseaux (puits / adduction d'eau potable) devront être physiquement séparés.

## 2.2. Assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales

### 2.2.1. Assainissement

L'ARS devra être consulté lors du nouveau zonage d'assainissement.

La commune peut également fixer des prescriptions techniques concernant l'étude de sols et le choix de la filière lors de la mise en œuvre d'un assainissement non collectif (art. L.2224-8 CGCT).

La gestion de l'assainissement est propre à chaque commune. Le territoire dispose d'assainissement collectif mais aussi de l'assainissement non collectif.

Dans les secteurs non desservis, un contrôle des dispositifs doit être mis en place, sous le contrôle technique du SPANC.

Le règlement du PLU peut délimiter les zones d'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif visées à l'article 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L. 123-1 11°, art. R. 123 - 9 - 4° et 5° - et R 123 - 14 - 3° du Code de l'Urbanisme).

### 2.2.2. Eaux pluviales

En cas de réutilisation des eaux de pluie, le PLU devra indiquer les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Gestion des eaux pluviales : DDT

## 2.3. Eaux de loisirs / baignade

Le territoire ne recense aucune baignade.

## 2.4. Sites et sols pollués

### Données disponibles

- <https://www.georisques.gouv.fr/> (ex BASOL/BASIAS)
- Systèmes d'information sur les sols,
- Servitudes d'utilité publique.

L'ARS est sollicitée par la Dreal pour rendre un avis en cas de reconversion des sites, notamment s'il s'agit d'un établissement accueillant des populations sensibles.

L'évaluation environnementale aborde le sujet de friches potentiellement polluées sur le territoire mais aucune cartographie ne fait apparaître ces parcelles. Il conviendra que le PLU prenne en compte ce risque afin d'éviter d'exposer les populations à une pollution des sols.

### **Traduction dans le PLU:**

Le rapport de présentation du PLU indiquera la nature et la localisation des anciens sites industriels et, s'ils sont concernés par une reconversion, les études réalisées à cet effet.

Selon l'article L.515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués.

Le règlement du PLU peut prévoir de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées, un zonage spécifique les localisera.

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU peut contribuer à la prise en compte de mesures de gestion des sites et sols pollués.

### **2.5. Bruit**

Afin de compenser l'impact sonore qu'engendrera ce PLU (nouvelles activités, accroissement de la population), plusieurs pistes sont possibles :

- Réduire le trafic :
  - o Mise en place d'un réseau de transport en commun en lien avec la communauté de l'auxerrois,
  - o Création en parallèle de cette route de voies destinées à la mobilité douce (marche, vélo, trottinette...),
  
- Limiter le niveau sonore sur les secteurs résidentiels notamment aux abords de la RD62 :
  - o En limitant la vitesse :
    - Radar pédagogique ou mobilier urbain incitatif au respect de la vitesse,
    - Aménagement routier (chicanes, dos d'ânes allongés...)
    - Abaisser la limite réglementaire de vitesses
  - o En Aménageant les abords des secteurs les plus impactés (écran acoustique, végétalisation...).
  - o En imposant un recul minimal vis-à-vis de l'axe routier.

### **Nuisances sonores liées aux activités professionnelles ou de loisirs**

Le bruit peut altérer, notamment en ville, la qualité de vie : stress, perturbation du sommeil... et affecter l'ensemble de l'organisme (désordre cardiovasculaire, effets sur le système endocrinien...). L'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne, 55 dB(A) pour une gêne sérieuse et 40 dB(A) en nocturne).

Les documents d'urbanisme sont l'occasion d'orienter la politique territoriale vers la prévention des risques liés au bruit. En référence à la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), ce projet doit assurer la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature.

Afin d'établir un état initial de l'exposition au bruit des habitants, la collectivité peut faire réaliser des campagnes de mesures, en prenant soin en amont de vérifier la représentativité des données issues du plan d'échantillonnage. Elle peut s'aider du guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit ». Le PDU ou l'organisation de la mobilité peuvent avoir des incidences sur l'exposition au bruit de la population. Le PADD peut également prendre en compte la thématique bruit dans les projets d'infrastructures nouvelles (transport, bruit de chantier...).

Le règlement du PLU est l'outil permettant de prescrire par exemple des mesures de gestion des zones d'habitat le long des infrastructures bruyantes routières et ferroviaires ou proches d'une activité bruyante (distance, hauteur des bâtiments, gestion des abords, préservation d'un secteur calme...). Ces mesures peuvent ensuite être traduites dans le zonage.

L'ARS soulève l'importance de porter attention à la juxtaposition de zones acoustiquement incompatibles.

## 2.6. Qualité de l'air extérieur

La pollution atmosphérique représente un enjeu de santé publique important car l'ensemble de la population est concerné. La pollution agit aux niveaux respiratoire et cardiovasculaire, ainsi que sur des troubles de la reproduction et du développement de l'enfant, des maladies endocriniennes ou encore neurologiques.

L'exposition de la population varie selon la nature et les niveaux des polluants, et en fonction de la sensibilité individuelle. Elle touche plus particulièrement les personnes vulnérables : femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.

En cas de pics de pollution, certaines personnes sensibles voient leurs symptômes apparaître, voire s'aggraver.

Les effets de la pollution atmosphérique sont de deux types : les effets à court terme surviennent quelques jours ou semaines suite aux variations journalières de niveaux de pollution atmosphérique, les effets à long terme résultent de l'exposition chronique.

Les effets chroniques sont plus importants : surmortalité, réduction de l'espérance de vie, cancer du poumon, asthme, broncho-pneumopathie obstructive, impact sur la qualité de vie.

En octobre 2012, la pollution atmosphérique a été classifiée par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) comme cancérigène chez l'homme, ainsi que les particules fines.

Pour les particules fines, qui sont responsables de 48 000 décès par an en France, il n'est pas établi de seuil en-deçà duquel l'exposition serait sans effet.

- Effets sanitaires à long terme plus importants que les pics de pollution,
- Seuil OMS de  $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en  $\text{PM}_{2,5}$  (moyenne annuelle),
- Milieu rural également touché par pollution particulaire,
- Pesticides dans l'air : protection des personnes vulnérables vis-à-vis des produits phytosanitaires : éloignement parcelles et ERP.

L'abaissement des niveaux de fond de la pollution atmosphérique doit être un objectif par l'action sur la politique des transports, l'incitation au développement de transport en commun, et aux mobilités actives (vélo, marche à pied), l'action sur le chauffage résidentiel. Certaines de ces actions peuvent être intégrées dans le PLU.

Une station de mesure de la qualité de l'air extérieur exploitée par Atmo BFC est installée à AUXERRE.

### Zoom sur la Bourgogne-Franche-Comté

L'impact de l'exposition chronique aux particules fines  $\text{PM}_{2,5}$  sur la mortalité a été estimé en 2016 par santé publique France.

Les concentrations moyennes annuelles  $\text{PM}_{2,5}$  estimées étaient égales à  $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$  en Bourgogne Franche-Comté (données de 2007/2008).

L'axe de la Saône, la majeure partie de la Saône-et-Loire, le nord-ouest de l'Yonne et le Territoire de Belfort présentaient les concentrations moyennes annuelles les plus élevées de la région, avec des maximums dans les agglomérations de Besançon et Belfort-Montbéliard. À l'inverse, les zones les plus faiblement polluées se trouvaient autour des zones montagneuses du Morvan (Nièvre, ouest Côte d'Or, sud-est Yonne, nord Saône-et-Loire), du Brionnais, du sud du massif vosgien (nord Haute-Saône) et du Jura (est Doubs et Jura).

En 2007-2008, en Bourgogne Franche-Comté, 71% de la population habitaient dans des communes exposées à des concentrations moyennes annuelles de PM<sub>2,5</sub> dépassant la valeur recommandée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (10 µg/m<sup>3</sup>), y compris en zone rurale.

Dans un scénario sans pollution atmosphérique, où la qualité de l'air serait identique à celle des communes les moins touchées (5 µg/m<sup>3</sup>), **2200 décès seraient évités en Bourgogne-Franche-Comté** (et 48 000 décès en France).

**Pour aller plus loin :**

### Données de qualité de l'air

- Données des stations de mesures fixes ou études ponctuelles : ATMO BFC
- Données de qualité de l'air : consulter le site d'ATMO BFC : <https://atmo-bfc.org/> et <http://www.opteer.org/> pour des données modélisées
- Données sources et répartition des émissions : <http://www.opteer.org/>
- Modélisation à l'échelle EPCI : <http://www.opteer.org/>

### Données sanitaires

<http://invs.santepubliquefrance.fr/fr/Publications-et-outils/Rapports-et-syntheses/Environnement-et-sante/2016/Impact-de-l-exposition-chronique-a-la-pollution-de-l-air-sur-la-mortalite-en-France-point-sur-la-region-Bourgogne-Franche-Comte>

<http://solidarites-sante.gouv.fr> : Dossiers « qualité de l'air extérieur » et « qualité de l'air intérieur »/  
<http://ecologique-solidaire.gouv.fr> : Dossier « air »

### Mesures de gestion

- PPA : aire urbaine Belfort Montbéliard Héricourt Delle, Dijon, Chalon/Saône
- Guide élaboré par l'ADEME « urbanisme et qualité de l'Air » : <http://www.ademe.fr/urbanisme-qualite-lair-territoires-respirent>
- Guide pratique « Pollution de l'air extérieur » de l'ADEME : <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-pratique-pollution-air-exterieur.pdf>

## 2.7. Allergie aux pollens

L'Anses (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail), dans son rapport de mars 2014, a actualisé les données de prévalence de la population française; l'allergie aux pollens touche 7% à 20 % chez les enfants, de l'ordre de 30% chez l'adulte (estimation haute de prévalence).

L'exposition conjointe à la pollution atmosphérique et aux pollens présents dans l'air peut entraîner une exacerbation des effets sur la santé :

- Facteur inducteur de la réaction allergique, par irritation des voies respiratoires,
- Renforcement de l'allergénicité du grain pollen.

Le changement climatique et l'augmentation des températures pourraient influencer sur la production de pollens en allongeant la période de pollinisation

Il convient de sensibiliser les collectivités pour prendre en compte le risque lié aux plantes allergisantes afin de réduire l'exposition de la population aux pollens dans les espaces publics. Les espèces d'intérêt en France en matière de potentiel allergisant de leurs pollens, sont les cyprès, graminées, bouleau,

ambrosie. Le Réseau National de Surveillance Aérobiologique a édité le Guide d'information « Végétation en Ville » qui peut aider à sélectionner les essences recommandées pour paysager l'espace urbain sans poser de problème pour la santé publique. <http://www.pollens.fr/le-reseau/doc/Guide-Vegetation.pdf>

Le décret du 26 avril 2017 a rendu la lutte contre l'ambrosie obligatoire sur le territoire national. L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 est pris en application de ce décret et fixe une obligation de prévention et de destruction de l'ambrosie, qui s'impose à tous : public, privé, gestionnaires d'infrastructures, milieu agricole. En particulier, tout maître d'ouvrage et tout maître d'œuvre doit veiller à prévenir la dissémination des semences lors des travaux.

La surveillance des localisations d'ambrosie est une mission des conservatoires botaniques nationaux. La cartographie est actualisée chaque année.

L'ARS territorialise la liste des communes touchées dans le PAC et peut mettre à disposition des DDT le SIG ambrosie régional (infra-communal). Depuis 2022, un capteur de pollen est présent à AUXERRE.

### **Pour aller plus loin**

<http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/air-exterieur/article/pollens-et-allergies> :

« Les pollens : quels sont les effets sur la santé ? » - « Saison pollinique : les gestes à adopter si vous êtes allergique ».

Rapport sur la surveillance des pollens et des moisissures dans l'air ambiant 2017

<http://www.ambrosie.info> (observatoire des ambrosies)

<http://www.pollens.fr> (RNSA)

<http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/delegation/bourgogne.jsp> (Conservatoire Botanique)

<http://cbnfc-ori.org/> (Franche-Comté)

<http://www.fredon-bourgogne.com> et <http://www.fredonfc.com/>

<https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr>

### **2.8. Radon**

La commune se situe en zone 1.

L'obligation de surveillance s'impose aux ERP visés par la réglementation :

- sur les communes en zone 3,
- sur les communes en zone 1 ou 2 si des mesures historiques ont montré un dépassement de 300 Bq/m<sup>3</sup>.

Sur la commune, les mesures connues en ERP ou habitat n'ont pas montré de dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>.

### **Qualité de l'air intérieur dans les ERP**

Plusieurs zonages de ce PLU et notamment les zones UBe qui ont vocation à recevoir des installations publiques se situent à proximité de champs cultivés potentiellement émetteur de polluants. Il conviendra sur ces zones de prendre en compte cette problématique pour les futurs constructions (distance vis-à-vis des polluants, entrée d'air situé à l'opposé de ces derniers...) en sus de la réglementation en vigueur.

Les enfants peuvent être exposés dans les écoles et les lieux d'accueil à plusieurs polluants émis par le mobilier, les produits d'entretien et les fournitures scolaires. Les concentrations en polluants mesurées dans l'air des écoles peuvent être parfois plus élevées que dans d'autres lieux de vie, du fait aussi de la densité d'occupation des locaux et d'un renouvellement de l'air souvent insuffisant.

Les décrets n°2015-1926 du 30 décembre 2015 et n°2015-1000 du 17 août 2015 portant sur la surveillance de la qualité de l'air intérieur établissent des valeurs limites pour le formaldéhyde (100 µg/m<sup>3</sup>), le benzène (10 µg/m<sup>3</sup>) et le dioxyde de carbone (indice de confinement 5) et imposent la mise en œuvre d'une démarche de prise en compte de la qualité de l'air intérieur, au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les écoles maternelles, élémentaires et les crèches, et au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement du second degré.

Le dispositif réglementaire encadrant la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans ces établissements, comporte :

- Une évaluation des moyens d'aération qui peut être effectuée par les services techniques de l'établissement ;
- La mise en œuvre, au choix :
  - d'une campagne de mesures de polluants (formaldéhyde, benzène, dioxyde de carbone) par un organisme accrédité. En cas de dépassement des valeurs limites, il est demandé à l'établissement de réaliser dans les 2 mois suivant les résultats des analyses, des investigations afin de déterminer les causes de ces dépassements.
  - d'une autoévaluation de la qualité de l'air au moyen d'un guide pratique, permettant d'établir un plan d'action pour l'établissement. Ce guide pratique fournit une aide opérationnelle aux différentes catégories d'intervenants (équipe de gestion, responsable des activités dans la pièce occupée, services techniques et personnel d'entretien) afin d'engager une démarche d'amélioration de la qualité de l'air intérieur.

Les opérations de réhabilitation énergétique ou de rénovation de l'habitat devront prendre en compte l'enjeu de qualité d'air intérieur et concilier objectif environnemental et enjeu sanitaire.

Il est primordial de porter une attention particulière aux parcelles susceptibles d'accueillir des établissements recevant du public ou des habitations. En effet, des sols pollués peuvent avoir un impact sur la qualité future de l'air intérieur.

## **2.9. Champs électromagnétiques**

### **Relais de radiotéléphonie mobile**

L'ARS rappelle le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

La construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation à condition de les justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

## **2.10. Lutte anti vectorielle**

La lutte contre *Aedes albopictus*, appelé communément « moustique tigre » fait partie intégrante de la lutte antivectorielle. Originaire d'Asie, il peut être vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le zika. En métropole, ce moustique s'est développé de manière significative. En 2020, plus de la moitié des départements français sont colonisés dont 5 en Bourgogne Franche Comté. Le moustique tigre est essentiellement urbain ou péri-urbain. La communauté d'agglomération de l'Auxerrois n'est actuellement pas colonisée, toutefois une démarche de prévention est nécessaire afin de ne pas installer un terrain favorable au développement de cet insecte.

La lutte contre la prolifération d'*Aedes albopictus* (dit moustique-tigre, potentiel vecteur de maladies) et le risque d'apparition de pathologies autochtones constituent un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire.

En effet, la ponte des œufs et le développement des larves de moustiques ont lieu dans des zones d'eau stagnante peu profonde. La construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasses et/ou

l'aménagement de toitures végétalisées comprenant de l'agriculture urbaine et/ou des noues végétalisées, des bassins de rétention et / ou des dispositifs de récupération d'eau pluviale peuvent potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires.

Aussi, l'ARS appelle à une vigilance particulière concernant les aménagements pouvant générer des zones d'eau stagnante.

### **2.11. Accessibilité aux services : offre de santé**

Les données disponibles à l'ARS sur l'offre de santé concernant l'offre de soins et médico-sociale et l'offre ambulatoire, issues des diagnostics territoriaux de santé des contrats locaux de santé peuvent être mises à disposition :

- Offre et recours aux soins et services,
- État des lieux de l'offre et du recours aux soins ambulatoires,
- Médecins généralistes : simulation du besoin à 5 ans,
- Offre de soins en établissements,
- Recours aux soins de courte durée en établissements,
- Recours aux soins de suite et de réadaptation en établissements,
- Offre en services et établissements médico- sociaux,
- Offre en services et établissements médico- sociaux pour personnes âgées,
- Offre en services et établissements médico- sociaux pour enfants handicapés,
- Offre en services et établissements médico- sociaux pour adultes handicapés.

### **2.12. Agricole**

Pour les futures zones urbanisables, il convient de tenir compte, conformément à l'article 204 de la loi S.R.U modifiant l'article L. 111-3 du code rural, des règles de réciprocité relatives à l'éloignement par rapport aux établissements d'élevage.

Je vous en souhaite bonne réception et reste à votre disposition pour tout complément.

**P/le directeur de la santé publique,  
L'Ingénieur d'études sanitaires**

  
**Bruno BARDOS**

**Copie : DDT et Communauté d'agglomération de l'auxerrois**

